

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBÉCQ,  
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,  
F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,  
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,  
MM.A.HERMANT,  
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,  
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et C.DELPLANGQ, Conseillers  
communaux  
M.R.ANKAERT, Directeur Général  
M.D. MORISOT : Secrétaire  
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce  
qui concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne  
les points « Police »

### 98. Fiscalité 2014-2019 - Exonérations fiscales lors de travaux routiers de longue durée

Le Conseil,

Revu sa délibération du 15 mars 2007 accordant, pour une durée indéterminée, des exonérations fiscales lors de travaux routiers de longue durée;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 30 oui et 4 non,

DECIDE :

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Travaux routiers publics : les travaux de voirie et des abords réalisés par l'Etat, la Région wallonne, la Province de Hainaut ou la Ville.

Longue durée : la durée minimale prise en considération est de trente jours calendrier consécutifs repris dans l'ordonnance de police.

Entreprise subissant un préjudice direct d'exploitation : celle pour laquelle les travaux routiers publics ne permettent pas l'accès aux locaux d'exploitation par la clientèle et/ou les fournisseurs dans les conditions normales de circulation et de stationnement lorsque ledit accès est indispensable à la bonne marche des activités de l'entreprise.

Conditions de circulation et de stationnement : ont droit à l'exonération, les entreprises pour lesquelles la circulation est totalement ou partiellement interdite et où le stationnement y est également interdit.

Article 2 : Il est accordé une exonération des taxes suivantes en faveur des entreprises riveraines subissant un préjudice direct d'exploitation, lors de travaux routiers publics de longue durée :

- taxe communale sur les enseignes;
- taxe communale sur la force motrice, s'il y a mise à l'arrêt des moteurs causée par les travaux;
- taxe communale sur implantations commerciales;
- taxe communale sur les commerces de petite restauration;
- taxe communale sur les écrits publicitaires, à condition qu'il n'y aient aucun caractère purement commercial;
- taxe communale les spectacles et divertissements;
- taxe sur les débits de boissons à consommer sur place;
- taxe communale sur les débits de tabac.

Article 3 : L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux en douzièmes du montant de la taxe due pour l'exercice d'imposition. Tout mois entamé sera totalement exonéré.

Article 4 : L'exonération est accordée par le Collège communal sur demande écrite et motivée, accompagnée éventuellement de toute pièce probante, par la personne physique ou morale redevable des taxes pour lesquelles l'exonération est demandée.

Article 5 : Le Collège communal est autorisé à faire recueillir tous les éléments qui lui permettent de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants ainsi que tout autre document propre à compléter l'instruction des demandes.

Article 6 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,

(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,

(s) J.GOBERT

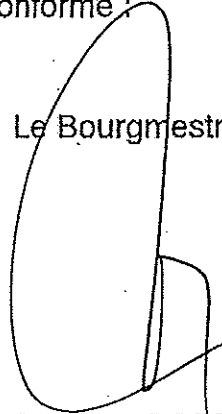
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,



Denis MORISOT



Jacques GOBERT